LE TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Un seul interlocuteur pour la majorité des procédures amiables et collectives

Qu'est-ce que le tribunal des activités économiques ?

Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028, 12 tribunaux de commerce sont renommés « tribunaux des activités économiques » (TAE) : Avignon (compétent pour Avignon et Carpentras), Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

À partir du 1er janvier 2025, ces 12 TAE absorbent certaines compétences des tribunaux judiciaires de ces villes et deviennent **seuls compétents pour traiter des procédures de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire et procédures amiables de l'ensemble des justiciables, à l'exception des professions réglementées du droit.**

Les actions et contestations relatives aux baux commerciaux qui sont nées de la procédure et qui présentent avec celle-ci des liens de connexité suffisants sont également jugées par le TAE.

À noter

Le tribunal des activités économiques ne juge que les procédures, ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Les affaires déjà en cours à cette date devant un tribunal judiciaire ne sont pas transférées.

Donnez votre avis !

Vous pouvez vous exprimer !
Un questionnaire de satisfaction est disponible au sein de chaque tribunal des activités économiques.

Un comité composé d'experts et de parlementaires est chargé de remettre un rapport d'évaluation au Parlement avant le 1er juillet 2028.

Pour en savoir plus

Rendez-vous sur **justice.fr**

ou téléchargez gratuitement l'application **justice.fr**

© Ministère de la Justice/DICOM/Impression 2024

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

VOTRE TRIBUNAL DE COMMERCE ÉVOLUE ET DEVIENT LE TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Pour quels justiciables ?

Tous les justiciables quels que soient leur statut et leur activité, à l'exception des professions réglementées du droit, qui relèvent toujours de la compétence du tribunal judiciaire :

Avocat, notaire, commissaire de justice, huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire et mandataire judiciaire.

Quelle est la composition du tribunal des activités économiques ?

Quelles sont les règles qui s'appliquent devant le tribunal des activités économiques ?

Le droit applicable n'est pas modifié devant le tribunal des activités économiques.

À noter

Vous pouvez vous présenter en personne ou vous faire représenter par la personne de votre choix. Ce représentant doit justifier d'un pouvoir spécial, c'est-à-dire un écrit par lequel vous le chargez d'agir à votre place devant le tribunal.

POURQUOI CETTE ÉVOLUTION ?

Le traitement des procédures amiables et collectives est jusqu'à présent partagé entre le tribunal judiciaire et le tribunal de commerce.

En principe, seuls les commerçants et les artisans relèvent de la compétence du tribunal de commerce. Les procédures amiables et collectives concernant les autres professions relèvent de la compétence du tribunal judiciaire.

L'objectif est de mesurer l'intérêt d'avoir un seul tribunal pour traiter l'ensemble des procédures amiables et collectives ouvertes à compter du 1er janvier 2025, la seule exception concernant les professions réglementées du droit, dont les affaires restent traitées par le tribunal judiciaire.

Jusqu'au 31 décembre 2024

Le tribunal judiciaire **et** le tribunal de commerce **partagent le traitement des procédures amiables et collectives.**

Au 1er janvier 2025

Un seul tribunal pour traiter la majorité des procédures amiables et collectives : **le tribunal des activités économiques.**